



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 89 - AOUT 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012227-0005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 534/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs dû aux acquéreurs et aux locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint- Laurent- de- la- Salanque	1
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012227-0003 - ap portant autorisation de battues administratives et tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses et de tirs individuels sur sangliers sur l'ensemble du secteur 01	3
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Arrêté N °2012229-0001 - ap portant autorisation de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Baho	5
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Arrêté N °2012229-0002 - ap portant autorisation de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Canohes et Ponteilla	7
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Arrêté N °2012226-0007 - Arrêté de dérogation aux interdictions de destruction d espèces de faune sauvage protégées ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction pour le projet de musée mémorial du Camp Joffre à Rivesaltes	9
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012227-0001 - Arrêté portant ouverture d une enquête publique relative à la demande présentée par la société ZUEGG SPA en vue d être autorisée à augmenter la capacité de production de son usine de préparation de fruits à Elne	37
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Horaires d'ouverture au public
9h-11h/14h-16h

Accueil du public situé :
19, avenue de Grande-Bretagne
66000 Perpignan

Dossier suivi par : Hortense
Melia

☎ : 04.68.51 95 89

☎ : 04.68.51 95 80

✉ : hortense.melia

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 août 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012227-0005
du 14 août 2012 modifiant l'arrêté préfectoral
n° 534/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des
risques naturels et technologiques majeurs dû aux
acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à
R 125-27 ;

VU, le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque
sismique ;

VU, le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de
sismicité du territoire français ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2012051-0008 du 20 février 2012 modifiant l'arrêté
préfectoral n° 361/2006 du 7 février 2006 modifié relatif à la liste des communes
où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012205-0002 du 23 juillet 2012 approuvant la
modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la
commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque ;

CONSIDERANT que les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
doivent faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou
révision d'un plan de prévention des risques ou lors de toute modification du
zonage sismique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

... \ ...

ARRETE

Art. 1er. - Le dossier communal d'information de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque contenant les éléments d'information permettant de satisfaire à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, est mis à jour.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Saint-Laurent-de-la-Salanque, ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures de Céret et de Prades. Ils sont également téléchargeables sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Art. 2. - Le présent arrêté et le dossier communal d'information mis à jour annexé sont adressés à la chambre départementale des notaires. L'arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Laurent-de-la-Salanque et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Art. 3. - M. le Secrétaire Général, M. le Député-Maire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10th AOÛT 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit par tous modes
et tous moyens avec sources lumineuses incluses sur
sangliers sur l'ensemble du secteur 01

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels sur sangliers de jour comme de nuit par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses présentée le 14 août 2012 par Monsieur Eric FERRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, suite aux dégâts constatés aux cultures de maïs propriété de Monsieur DEMAUNY, sur l'ensemble du secteur 01,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts sur les cultures de maïs causés par les sangliers sur l'ensemble du secteur 01, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage et notamment à moins de 150 m des habitations,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur l'ensemble du secteur 01 afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses sur l'ensemble du secteur 01 dont il a la charge, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage et notamment à moins de 150 m des habitations,

Afin de mener à bien sa mission, le lieutenant de louveterie peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix dans la limite de deux fusils ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2012 inclus

Article 2 : Monsieur Eric FARRERO doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires des communes du secteur 01, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Messieurs les Présidents des A.C.C.A du secteur 01.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S
Monsieur le Maire de Palau-de-Cerdagne,
Monsieur le Maire de Bourg-Madame,
Monsieur le Maire de Sainte-Léocadie,
Monsieur le Maire de Nahuja,
Monsieur le Maire de Saillagouse,
Monsieur le Maire de Osseja,
Monsieur le Maire de Planès,
Monsieur le Maire de Valcebolère,
Monsieur le Maire de Err,
Monsieur le Maire de Llo,
Monsieur le Maire de Eyne,
Monsieur le Maire de Saint-Pierre-dels-Forçats,
Monsieur le Maire de Fontpedrouse,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

P.i Le Chef du Service
de l'Economie Agricole

Denis GOURDON



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et
Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 AOÛT 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels par tous
modes et tous moyens de jour comme de nuit
avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur
la commune de Baho.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses présentée le 14 août 2012 par Monsieur André DALICHOUX suite aux dégâts constatés sur les plantations d'artichauts sur les propriétés de Monsieur ABRIBAT au lieu-dit La Devèze sur la commune de Baho,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts sur les plantations d'artichauts sur les propriétés de Monsieur ABRIBAT sur la commune de Baho,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.61.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012229-0001 - 16/08/2012

Page 5

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Baho afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 17, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Canohes et Ponteilla.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur André DALICHOUX peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 septembre 2012 inclus

Article 2 : Monsieur André DALICHOUX doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Baho, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Baho.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Baho,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Baho.

**Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,**



Frédéric ORTIZ

Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et
Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels par tous
modes et tous moyens de jour comme de nuit
avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur
les communes de Canohes et Ponteilla.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses présentée le 14 août 2012 par Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 17, suite aux dégâts constatés sur les gouttes à gouttes sur les propriétés de Monsieur Guy BRIU sur les communes de Canohes et Ponteilla,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts sur les gouttes à gouttes sur les propriétés de Monsieur Guy BRIU sur les communes de Canohes et Ponteilla,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.66.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012229-0002 - 16/08/2012

Page 7

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Canohes et Ponteilla afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 17, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Canohes et Ponteilla, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. concernée et notamment à moins de 150 m des habitations,

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur André DALICHOUX peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 septembre 2012 inclus

Article 2 : Monsieur André DALICHOUX doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Messieurs les Maire des communes de Canohes et Ponteilla, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Messieurs les Présidents des A.C.C.A de Canohes et Ponteilla.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Canohes,
Monsieur le Maire de Ponteilla,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Canohes,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Ponteilla.

**Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,**



Frédéric ORTIZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Perpignan, le 3 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
de dérogation aux interdictions de destruction
d'espèces de faune sauvage protégées, ainsi que
leurs habitats de repos ou de reproduction, pour
le projet de musée Mémorial du Camp Joffre à
Rivesaltes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation présentée en mai 2012 par le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 33 espèces, dans le cadre du projet de musée mémorial du Camp du Maréchal Joffre (66) ;

VU le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant le Lézard des murailles, établi par Eten Environnement en mai 2011, et joint à la demande de dérogation du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 15 mai 2012 ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012226-0007 - 16/08/2012

Page 9

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 15 mai 2012 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 33 espèces protégées d'oiseaux, de reptiles et de mammifères, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet de musée mémorial du Camp Joffre (66) répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale, en raison des objectifs de témoignage et de préservation de l'histoire de l'internement au XXe siècle en France ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Identité du demandeur de la dérogation :

Conseil Régional Languedoc-Roussillon
Roussillon-Aménagement
Allée de Barcelone, Bureaux du Parc, Bât C
66350 TOULOUGES
représenté par M. Thierry MOUSNIER LOMPRES, Directeur de Roussillon-Aménagement, mandataire du Conseil Régional pour la réalisation du projet.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

- Reptiles (9 espèces)
 - *Timon lepidus* - Lézard ocellé, destruction de 10 à 12 individus,
 - *Psammotriton hispanicus* - Psammotriton d'Edwards, destruction d'individus,
 - *Psammotriton algirus* - Psammotriton algire, destruction d'individus,
 - *Chalcides striatus* - Seps strié, destruction d'individus,
 - *Podarcis liolepis liolepis* - Lézard catalan, destruction d'individus,
 - *Tarentola mauritanica* - Tarentule de Maurétanie, destruction d'individus,
 - *Malpolon monspessulanus* - Couleuvre de Montpellier, destruction d'individus,
 - *Rhinechis scalaris* - Couleuvre à échelons, destruction d'individus,
 - *Anguis fragilis* - Orvet fragile, destruction d'individus,
- Oiseaux (22 espèces)
 - *Galerida theklae* - Cochevis de Thékla, destruction de 0,76ha et dégradation de 3,81 ha d'habitats steppiques
 - *Oenanthe hispanica* - Traquet oreillard, destruction de 0,76ha et dégradation de 3,81 ha d'habitats steppiques
 - *Burhinus oediacnemus* - Oedicnème criard, destruction de 0,76ha et dégradation de 3,81 ha d'habitats steppiques

- *Galerida cristata* - Cochevis huppé, destruction de 0,76ha et dégradation de 3,81 ha d'habitats steppiques
- *Anthus campestris* - Pipit rousseline, destruction de 0,76ha et dégradation de 3,81 ha d'habitats steppiques
- *Sylvia conspicillata* – Fauvette à lunettes, dégradation de 0,91ha d'habitats landicoles
- *Lanius meridionalis* - Pie-grièche méridionale, dégradation de 0,91ha d'habitats landicoles
- *Lanius senator* - Pie-grièche à tête rousse, dégradation de 0,91ha d'habitats landicoles
- *Coracias garrulus* – Rollier d'Europe, dégradation de 0,91ha d'habitats landicoles
- *Emberiza hortulana* - Bruant ortolan, dégradation de 0,91ha d'habitats landicoles
- *Lullula arborea* - Alouette lulu, dégradation de 0,91ha d'habitats landicoles
- *Sylvia undata* - Fauvette pitchou, dégradation de 0,91ha d'habitats landicoles
- *Saxicola torquatus* - Tarier pâtre, nicheur sur l'ensemble du Camp Joffre (1,76ha détruits, 13,53ha dégradés)
- *Sylvia melanocephala* - Fauvette mélanocéphale, nicheur sur l'ensemble du Camp Joffre (1,76ha détruits, 13,53ha dégradés)
- *Athene noctua* - Chouette chevêche, destruction de 1,00ha d'habitats anthropophiles et dégradation de 8,81ha d'habitats favorables
- *Monticola solitarius* – Monticole bleu, destruction de 1,00ha d'habitats anthropophiles et dégradation de 8,81ha d'habitats favorables
- *Upupa epops* - Huppe fasciée, destruction de 1,00ha d'habitats anthropophiles et dégradation de 8,81ha d'habitats favorables
- *Otus scops* - Petit-duc scops, nicheur au niveau des bâtiments (destruction de 1,00ha d'habitats anthropophiles et dégradation de 8,81ha d'habitats favorables)
- *Phoenicurus ochruros* – Rouge-queue noir, nicheur au niveau des bâtiments (destruction de 1,00ha d'habitats anthropophiles et dégradation de 8,81ha d'habitats favorables)
- *Clamator glandarius* - Coucou geai, nicheur sur l'ensemble du camp Joffre (1,76 ha détruits et 13,53ha dégradés)
- *Falco tinnunculus* - Faucon crécerellette, en reproduction sur l'ensemble du site (1,76 ha détruits et 13,53ha dégradés)
- *Phoenicurus phoenicurus* – Rouge-queue à Front-Blanc, aires de repos (1,76 ha détruits et 13,53ha dégradés)
- Mammifères (2 espèces)
 - *Sciurus vulgaris* – Ecureuil roux, gîte au sein de l'aire d'étude (grands pins), (1,76 ha détruits et 13,53ha dégradés)
 - *Erimaceus europaeus* – Hérisson d'Europe, sur l'ensemble du camp pour effectuer son cycle biologique (1,76 ha détruits et 13,53ha dégradés).

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de réalisation du musée mémorial du Camp Joffre. A titre indicatif, le calendrier est prévu jusque fin 2014.

Lieux concernés par cette dérogation :

Cette dérogation concerne l'îlot F du Camp Joffre, site d'implantation du projet de musée mémorial.

ARTICLE 2 :

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune et de flore protégées et plus largement sur le milieu naturel, le Conseil Régional Languedoc-Roussillon, Roussillon-Aménagement et l'ensemble de leurs prestataires engagés dans la construction du musée mémorial du Camp Joffre et de ses équipements connexes, s'engagent à mettre en œuvre les mesures d'atténuation suivantes :

Mesures d'évitement d'impacts (suivant le plan en annexe 2)

- Suppression des merlons de terre prévus au projet initial le long du parking à l'ouest et au sud du bâtiment du musée.
- Déplacement du parc de stationnement, prévu initialement sur toute la largeur de l'îlot F, et relocalisé autour du parc existant.

- Mise en défense et confortement des baraquements existants, à l'exception de ceux restaurés pour accueillir le public.

Mesures de réduction d'impacts

- Réalisation des débroussaillments, défrichements, remblais, déblais et terrassements uniquement entre le 15 septembre et le 28 février inclus. Au préalable, la totalité de la surface des travaux aura été décapée entre le 15 septembre et le 15 novembre. Cette surface sera défavorable aux espèces animales et préviendra de toute destruction éventuelle de spécimens. Une fois ces travaux susceptibles d'impacter les spécimens terminés, et les habitats de repos ou de reproduction actuels rendus défavorables sur les surfaces de chantier, les autres travaux de construction pourront être réalisés sans contrainte particulière de calendrier.
- Limitation stricte des enprises de chantier (suivant le plan en annexe 3).
- Suivi du chantier par un expert écologue.

ARTICLE 3 :

Mesures compensatoires

- Acquisition ou maîtrise foncière d'une surface de 107,1ha de terrains compensatoires dans le périmètre du Camp Joffre (suivant le plan en annexe 1), incluant :
 - 25ha de l'îlot F, correspondant aux surfaces non impactées par le projet de musée mémorial, déjà propriétés du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;
 - 82,1ha de terrains situés dans le périmètre du camp Joffre et des réserves foncières du Conseil Général des Pyrénées-Orientales prévues pour un projet de ZAC 3. Les 82,1 ha se composent de 22 ha de terrains situés sur la ZAC 3 et 60,1ha prévus sur les îlots J et K, actuellement propriété du ministère de la Défense. Dans le cas où les 60,1ha ne peuvent être obtenus sur les terrains du ministère de la Défense, cette surface sera identifiée au sein du périmètre du Camp Joffre tel que défini en annexe 1.
- Sous réserve qu'ils bénéficient d'une dérogation espèces protégées, les projets de ZAC 2 et ZAC Fer portés respectivement par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales et le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon, devront mettre en œuvre, dans le même périmètre du Camp Joffre (plan en annexe 1), une surface de 54,5ha de terrains compensatoires complémentaires, sauf mention différente dans les dérogations espèces protégées à obtenir pour ces projets.
- Le conseil régional devra mettre en œuvre sur l'ensemble de ces terrains compensatoires une gestion visant à développer et maintenir les populations des espèces protégées visées par la présente dérogation, pendant une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les mesures à mettre en œuvre (suivant description en annexe 4) consisteront à :
 - gérer les terrains de l'îlot F suivant les principes généraux du plan de gestion simplifié en annexe 4
 - MC1 : restaurer les milieux ouverts par abattage/débroussaillage ;
 - MC2 : entretenir les milieux ouverts par pâturage ;
 - MC3 : créer des habitats favorables aux reptiles ;
 - MC4 : mettre en place des nichoirs à rollier ;
 - MC5 : entretenir les milieux ouverts par girobroyage.
- Avant la mise en œuvre de ces mesures, un premier plan de gestion d'une durée de 5 ans minimum devra être rédigé par une structure compétente en gestion d'espaces naturels. Pour cela, un inventaire des espèces et habitats naturels présents sur les parcelles compensatoires retenues devra être réalisé au printemps 2013. Ce plan précisera les objectifs assignés à chaque parcelle, et déterminera précisément les mesures à mettre en œuvre, suivant les principes des fiches actions 1 à 5 décrites en annexe et les cahiers des charges proposés dans le dossier de demande de dérogation. Le choix des mesures mises en œuvre par parcelle devra assurer un gain durable par rapport à l'état initial, et ne pas entraîner une dégradation des habitats d'espèces à enjeu de conservation local.
- Le plan de gestion établi sera soumis pour validation à la DREAL, après avis du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN). A compter de la validation de ce plan de gestion par la DREAL, la gestion et l'entretien de ces parcelles devront être mis en œuvre jusqu'en 2042 inclus, par un ou des organismes dont la compétence et l'expérience dans la gestion de milieux naturels sont reconnues.
- Le plan de gestion des parcelles compensatoires sera renouvelé ou prolongé en tant que de besoin jusqu'en 2042 inclus, suivant les résultats des suivis mis en œuvre conformément à l'article 4.

- En fonction des résultats de ces suivis, les actions de gestion pourront être revues afin de les adapter à l'évolution des milieux et des espèces, dans le respect des objectifs initiaux. Tout changement substantiel de la gestion, par rapport au plan de gestion établi, devra être validé par la DREAL.

ARTICLE 4 :

Mesures d'accompagnement

Pour s'assurer de la pérennité des mesures compensatoires, un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) devra être pris sur les surfaces concernées par les mesures compensatoires prévues à l'article 3. Les éléments issus du plan de gestion prévu à l'article 3 permettront aux services de l'Etat d'établir cet APPB.

Pour assurer un impact minimal du chantier sur l'environnement du Camp Joffre, le Conseil Régional devra mettre en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes. Ces mesures consistent à :

- mettre en place un chantier vert ;
- protéger les sols et les eaux ;
- limiter les emprises de chantier ;
- arracher immédiatement toute espèce végétale exotique envahissante sur le chantier ;
- limiter l'éclairage nocturne ;
- mettre en place, par une convention de partenariat de 5 ans avec le Groupe Ornithologique du Roussillon certaines mesures du Plan National d'Actions du Lézard ocellé (parmi les actions 7, 10 et 12 du PNA, suivant les descriptions en annexe 5) ;
- mettre en place, par une convention de partenariat de 5 ans avec le Conservatoire Botanique Méditerranéen de Porquerolles, une mesure de suivi de la flore remarquable du camp Joffre. Les espèces et protocoles suivis seront à préciser dans la convention.

Ces mesures seront mises en œuvre suivant les engagements prévus au dossier p111 à 114 et repris en annexe 6.

Mesures de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) devront faire l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation, en particulier pour les reptiles et les oiseaux nicheurs. Ces suivis viseront les résultats des mesures compensatoires, dont les mesures de gestion écologique de l'îlot F.

Les protocoles de suivi des mesures compensatoires seront définis précisément dans le cadre du premier plan de gestion prévu à l'article 3, en fonction des actions mises en œuvre. Ces suivis viseront à démontrer l'efficacité des mesures compensatoires, et non seulement à inventorier la présence ou l'absence des espèces visées par la dérogation. Ils seront donc également réalisés sur des zones témoins non restaurées ni entretenues.

Les suivis devront être annuels durant les 5 premières années, et faire l'objet d'un bilan d'étape à l'issue des 5 ans de mise en œuvre du premier plan de gestion. En fonction des résultats obtenus à l'issue des 5 ans, le plan de gestion pourra alors être adapté et la périodicité des suivis plus espacée, suivant validation de la DREAL, et le cas échéant, avis du CSRPN. Ces suivis auront une durée égale à celle de la gestion compensatoire (30 ans).

Les données brutes recueillies lors de ces suivis seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon. Les résultats de ces suivis seront rendus publics, via la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Le Conseil Régional devra produire chaque année durant les 5 premières années un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de la présente dérogation, qui sera communiqué à :

- la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ;
- la DREAL Languedoc-Roussillon ;
- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, service départemental des Pyrénées Orientales;
- le CSRPN Languedoc-Roussillon.

Le 5e rapport annuel fera un bilan synthétique des actions mises en œuvre et des résultats obtenus, en vue de poursuivre la gestion engagée ou l'adapter. La périodicité du rapport de mise en œuvre pourra ensuite être adaptée en fonction de celle des suivis, durant l'ensemble de 30 années de gestion.

ARTICLE 5 :

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux et l'exploitation du musée mémorial.

ARTICLE 6 :

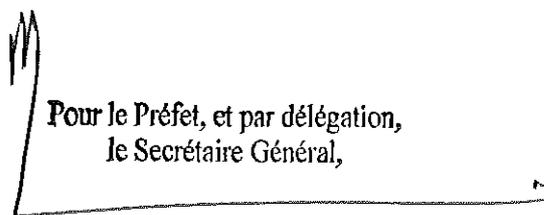
Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de la demande).

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

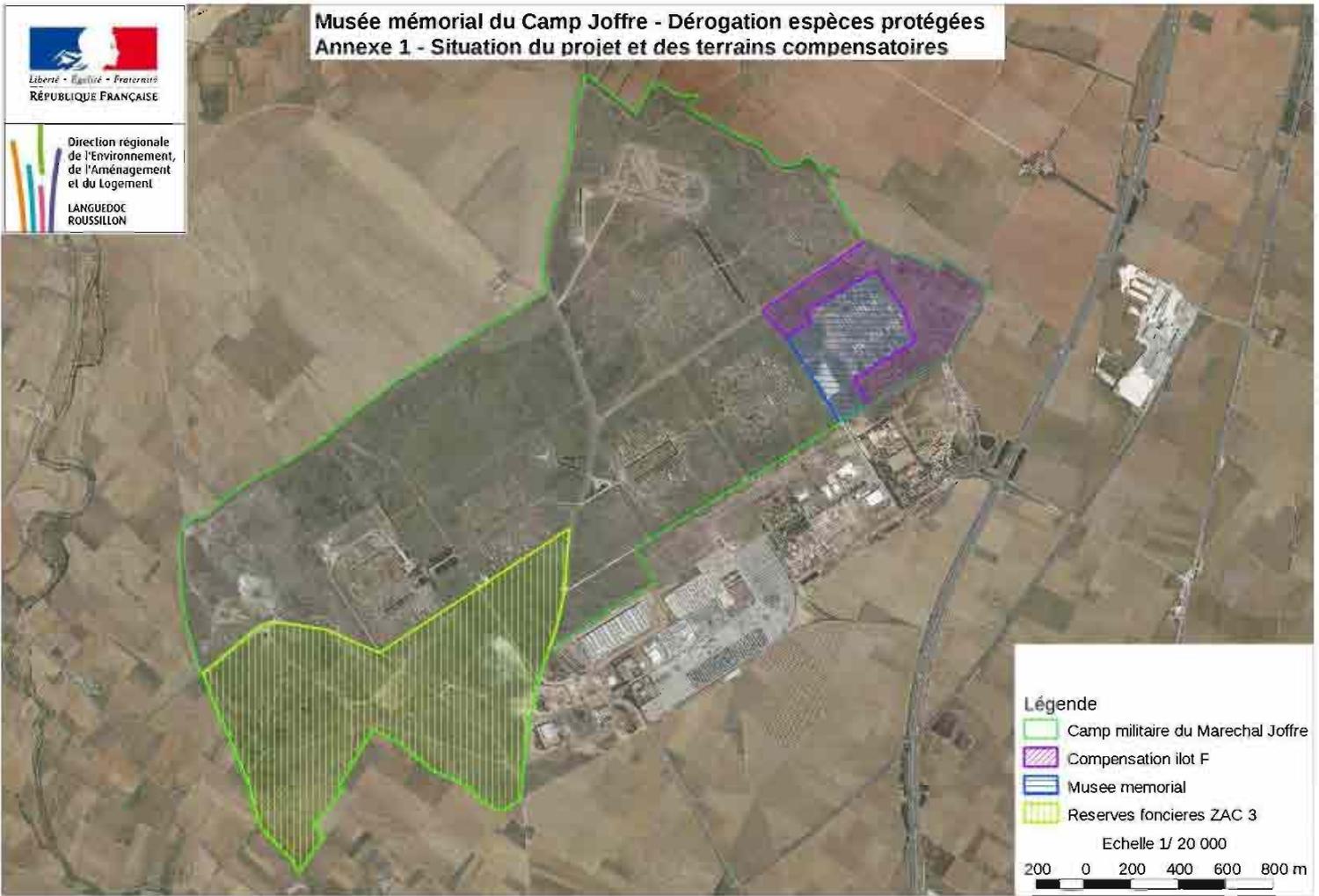
ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de localisation du projet de musée mémorial au sein du Camp Joffre et zone de recherche des mesures compensatoires
- Annexe 2 : Plan des mesures de suppression d'impacts
- Annexe 3 : Plan des emprises de chantier accessibles aux engins
- Annexe 4 : Mesures compensatoires à mettre en œuvre
- Annexe 5 : Actions 7, 10 et 12 du PNA Lézard ocellé
- Annexe 6 : Mesures d'accompagnement à mettre en œuvre



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Balisage du chantier



Légende

Proposition de balisage du chantier (du 11/07/2012)
(hors zone de sécurité de mise en œuvre)

200 0 200

Mètres

Échelle: 1: 5 000



Fond cartographique : Scan 25, IGN (extraît)
Coteaux CSD (révisé) 2009
Réalisation : ETEN Environnement, Juillet 2012

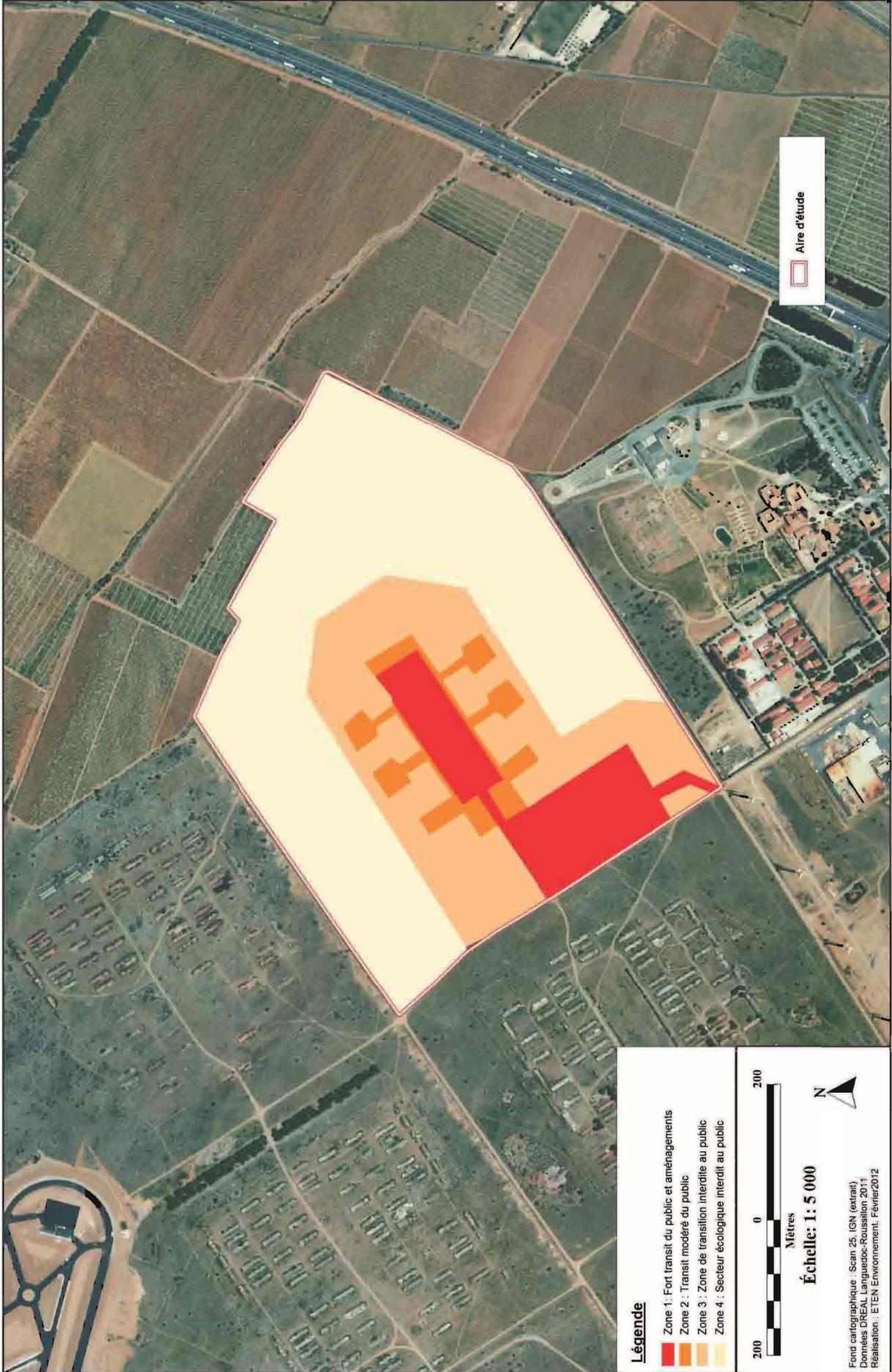
ANNEXE 1 : PLAN DE GESTION SIMPLIFIE DE L'ÎLOT F

PLAN DE GESTION SIMPLIFIE

Unités de gestion

Les unités de gestion proposées sur la cartographie ci-après ont été définies à partir de la cartographie des habitats naturels, des habitats d'espèces et des contraintes relatives à l'aménagement du Musée-Mémorial.

Unités de gestion environnementale



Carte 36 : Unités de gestion environnementale

On distingue 4 unités de gestion environnementale au sein de l'îlot F. Elles ont été définies en fonction du degré de fréquentation de chaque zone. La Zone 1 correspond au secteur qui accueillera le plus de visiteurs. Cette zone comprend les parkings, le logement du gardien, le musée ainsi que les pistes reliant ces éléments entre eux. La zone 2 est un secteur de transition, fréquenté par le public qui viendra y découvrir les baraquements à travers un maillage de sentiers piéton. La zone 3 correspond à un secteur de transition fermé au public. La zone 4, qui occupe le reste de l'îlot F correspond à une zone de mise en défens gérée dans un souci d'optimisation écologique. L'ensemble est clôturé et l'accès y est interdit au public, véhicules et animaux.

Objectifs environnementaux généraux par unité de gestion

Chaque unité de gestion présente un objectif prioritaire de gestion environnementale. Ici ne sont pas rappelés les objectifs de sensibilisation d'ordre historique.

Zone 1 : Accueil et sensibilisation du public à la richesse environnementale du Camp Joffre

La zone 1 est la zone qui sera la plus fréquentée par le public. Elle comprend les parkings, le logement du gardien, ainsi que le Musée et les pistes reliant ces éléments. Il s'agira du point de vue environnemental :

- De marquer les limites séparatives entre cette zone et la zone 4 au niveau des parkings, logement et piste (mise en place d'une clôture) ;
- De sensibiliser le public aux richesses environnementales du Camp Joffre ;

Des panneaux d'information peuvent être élaborés et mis en place au niveau des points stratégiques (accueil-parking, entrée dans le camp, etc.). Ces panneaux peuvent présenter globalement le Camp Joffre du point de vue environnemental (habitats d'intérêt communautaire, espèces rares, menacées, etc.). Ces panneaux devront indiquer les principes de bonne conduite à avoir au sein de l'îlot F (animaux tenus en laisse, pas de déchets ni de feu, etc.)

Zone 2 : Sensibilisation du public

La zone 2 correspond à une zone parcourue par le public à la découverte des vestiges des baraquements. Les baraquements doivent être interdits au public. En plus d'éviter les risques liés aux effondrements, cette interdiction de pénétrer dans les baraquements permettra de préserver de tout dérangement des espèces anthropophiles (Huppe fasciée, Tarente de Maurétanie, Chiroptères, etc.). Les cheminements de la zone 2 permettront au public de parcourir l'ensemble de la zone. Cette zone peut également être un lieu stratégique pour sensibiliser le public aux richesses environnementales identifiées au sein de l'îlot F,

sensibiliser également le public aux efforts portés par le Conseil Général dans la préservation de la biodiversité ou encore décrivant les mesures de gestion mises en place à l'échelle de l'îlot F.

Zone 3 : Zone de transition

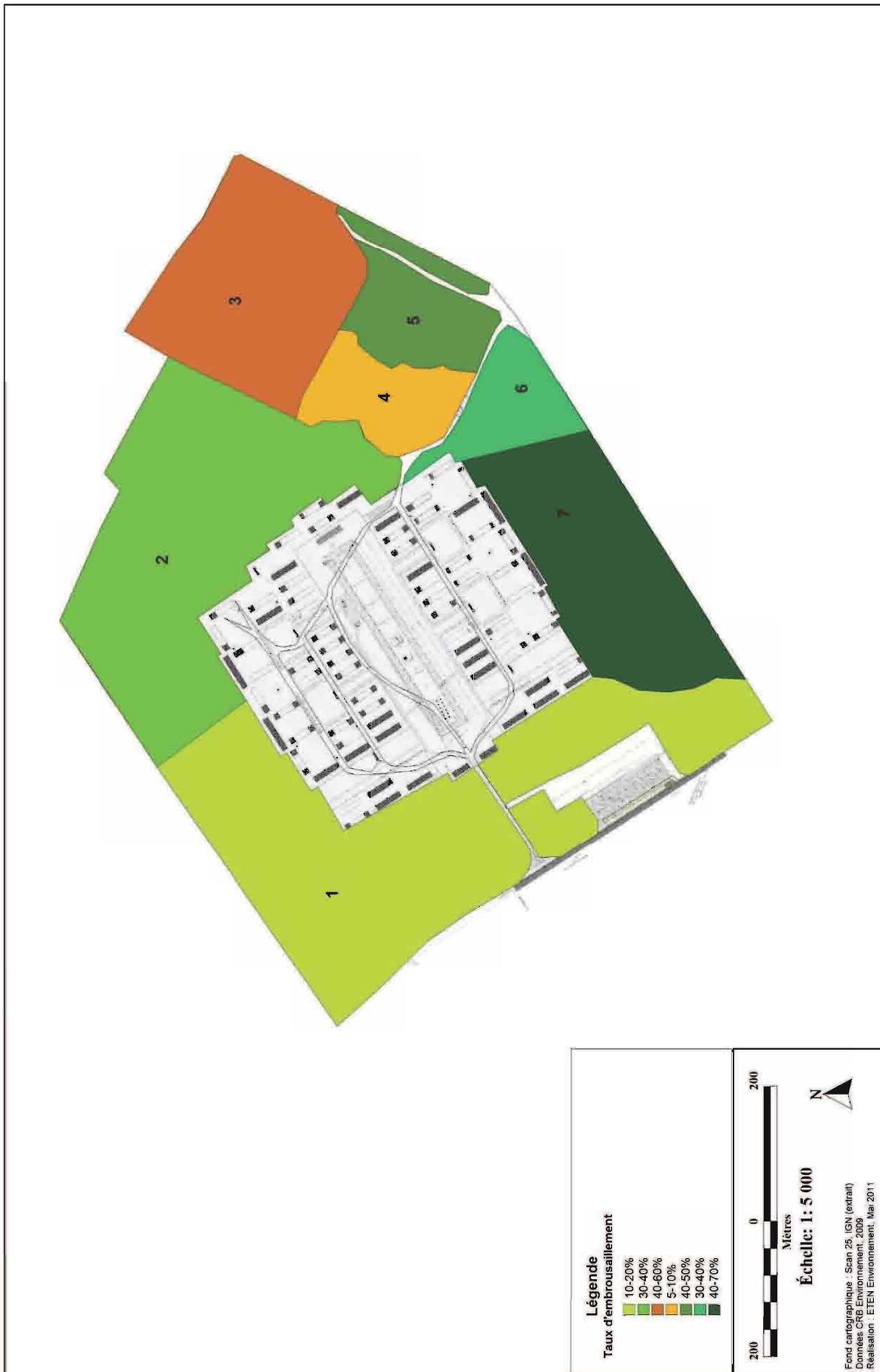
L'objectif de cette zone sera de créer les conditions de transition assurant la quiétude des terrains plus en retrait, afin de limiter les impacts induits par la fréquentation et en particulier le dérangement. Une bande de terrain sera laissée en évolution spontanée en limite Est afin de développer un écran visuel et acoustique. Cette zone sera délimitée par une clôture afin d'éviter l'intrusion des bœufs. A court terme, cette bande offrira les conditions nécessaires à l'installation de l'avifaune landicole (fauvettes notamment).

Zone 4 : Optimisation et suivi de la biodiversité

La zone 4 est une zone d'optimisation de la biodiversité. C'est le secteur le plus important dans le cadre de ce plan de gestion simplifié. Plusieurs mesures sont proposées pour la gestion de cette zone, déclinée en 5 fiches d'action. Il s'agit de préserver les milieux ouverts en cours d'embroussaillage, de favoriser le Rollier d'Europe par la pose de nichoirs et de mettre en place des gîtes pour les reptiles. Une visite annuelle et une note de compte-rendu sont prévues pour le suivi de ces actions qui pourront être transmises à la DREAL Languedoc-Roussillon. La carte 38 localise les préconisations de gestions qui seront mises en place.

Fiche action n°1	Restauration des milieux ouverts par abattage/débroussaillage
Espèces ciblées	Cortège steppique
Etat actuel du site	<p>Suite à l'abandon des pratiques pastorales, on assiste au sein du Camp militaire à la fermeture généralisée des milieux. Le développement des espèces arbustives et arborescentes menace significativement les habitats naturels et les habitats d'espèces ayant justifié la désignation de la ZNIEFF. Ces milieux steppiques sont de plus en plus rares.</p> <p>Au sein de l'îlot F, on peut discerner différents secteurs (1 à 7) en fonction du taux d'embroussaillage et du type de végétation. La cartographie ci-après présente ces différents secteurs.</p>  <p>Figure 26 : Embroussaillage sur les secteurs 3 (genêts) et 7 (pins)</p> <p>L'abattage d'arbres concerne essentiellement les secteurs 2, 5, 6 et 7. Les pins sont très présents sur le secteur 7, avec des arbres de 3 à 6 mètres. Les oliviers sont également bien représentés, avec principalement des arbrisseaux de 1 à 2 mètres de hauteur, certains pouvant atteindre 4 mètres.</p>
Description de l'action	<p>Objectifs : réaliser des coupes et abattages sélectifs d'espèces arbustives et arborescentes afin de maintenir et restaurer un maillage de pelouses sèches.</p> <p>Travaux : l'identification des sujets à abattre est à réaliser par un expert botaniste-phytosociologue. Des secteurs embroussaillés seront préservés pour les espèces du cortège landicole, de taille et de proportion suffisante (au minimum 25% de la surface sur l'ensemble du site).</p> <p>L'abatage des arbrisseaux inclura un débitage des troncs, qui seront exportés hors site ainsi que les branches.</p> <p>Les opérations de débroussaillage concernent en priorité les arbustes de type genêts et les semis d'oliviers. Les secteurs 3 est composé quasi exclusivement de fourrés de genêts. Le débroussaillage consistera à agrandir les zones de pelouses déjà présentes.</p> <p>Les plus grands pins seront préservés et mise en défens afin de pouvoir accueillir les nichoirs à Rollier.</p>
Localisation de l'action	Les opérations d'abattage des arbustes et arbrisseaux doivent s'effectuer sur les secteurs les plus fermés.
Résultats attendus	L'abattage des arbres et arbrisseaux doit permettre l'installation d'espèces typiques des pelouses sèches, qui sont présentes sur l'ensemble de l'îlot. Le débroussaillage se fera en priorité sur les secteurs 3,5,6 et 7 à fortement embroussaillés.

Taux d'embroussaillage sur l'aire d'étude



Carte 37 : Cartographie des secteurs définis en fonction du taux d'embroussaillage

Fiche action n°2	Entretien des milieux ouverts par pâturage
Espèces ciblées	Cortège steppique
Etat actuel du site	Suite à l'abandon des pratiques pastorales, on assiste au sein du Camp militaire à la fermeture généralisée des milieux. Le pâturage fait suite aux opérations d'abatage et de débroussaillage, et doit assurer le maintien des milieux ouverts.
Description de l'action	<p>Objectifs : installer un troupeau d'ovins afin de limiter l'embroussaillage des différents secteurs.</p> <p>Opération : la pression de pâturage devra être faible afin d'éviter le piétinement et le surpâturage. Il peut être intéressant de prévoir 1 période de pâturage, au début de l'automne, avec par exemple 100 journées.brebis/ha à partir du début du mois d'Octobre, avec un troupeau n'excédant pas 50 brebis sur 2 mois. Un suivi annuel par un écologue est indispensable afin d'ajuster la pression de pâturage en fonction des résultats obtenus chaque année. Le Conseil Général est en contact avec un éleveur ovin pour la mise en place de cette mesure de gestion.</p>
Localisation de l'action	Le pâturage se situera sur la zone 4, excepté au niveau d'une bande de végétation spontanée : une zone test sera laissée en évolution spontanée afin d'étudier l'évolution naturelle du milieu et de créer un écran visuel et acoustique préservant les terrains plus en retrait. D'autre part i
Résultats attendus	Le pâturage doit maintenir un degré de débroussaillage inférieur à 40% sur l'ensemble de la parcelle.

Fiche action n°3	Création d'habitats favorables aux reptiles
Espèces ciblées	Lézard ocellé et autres reptiles
Etat actuel du site	« L'espace écologique » de l'îlot F bénéficiera d'une gestion favorable à l'expression d'une entomofaune riche et diversifiée, base du régime alimentaire du Lézard ocellé et des espèces d'oiseaux nicheurs patrimoniaux inventoriés. Les espaces non aménagés bénéficieront en outre d'une gestion favorable à l'installation et au développement d'une population de Lapin de Garenne, qui sera ainsi à même de procurer des gîtes au Lézard ocellé. Les principaux facteurs limitant l'expansion des populations concernent la disponibilité en gîtes (les territoires s'organisent avec un gîte principal et des gîtes satellites) et en nourriture
Description de l'action	<p>Objectifs : palier à l'absence de terriers de Lapins au cours des premières saisons, et de palier aux éventuelles fluctuations des niveaux de population de cette espèce qui a montré de sévères déclins par le passé.</p> <p>Faisabilité : Des tests réalisés sur les populations de l'île d'Oléron ont montré que la colonisation des gîtes était très rapide (mise en place des gîtes à l'automne et colonisation au printemps suivant). Le suivi réalisé par l'ONF a indiqué que ces dispositifs ont permis de fixer des individus et de maintenir des connexions entre les noyaux de population.</p> <p>Dispositifs : Les habitats de substitution correspondent à coffrets (ou des plaques de tôles) enterrés, tels que présentés sur la figure ci-après.</p>  <p>Figure 27 : Exemple de mise en place d'un gîte artificiel sur l'île d'Oléron (Source PNA <i>Timon lepidus</i> - photo Grillet)</p> <p>Compte-tenu de la densité moyenne évaluée localement (environ 6 individus à l'hectare) et de la superficie des terrains gérés en faveur du lézard ocellé (espaces non aménagés et compensation), nous préconisons la mise en place de 25 gîtes artificiels (soit un par hectare géré dans un souci écologique sur l'îlot F),</p>
Localisation de l'action	sur les parties non aménagées, ainsi que sur les terrains de la compensation écologique.
Résultats attendus	Le réseau des gîtes artificiels seront idéalement utilisés sur l'ensemble du site.

Fiche action n°4	Mise en place de nichoirs à rolliers
Espèces ciblées	Rollier d'Europe
Etat actuel du site	Les nichoirs existants sont fortement dégradés et où la disponibilité en cavités conditionne la taille des populations locales de l'espèce.
Description de l'action	L'implantation des nichoirs devra être définie par un expert ornithologue afin d'en assurer l'efficacité future.
Localisation de l'action	Les nichoirs seront placés à une hauteur de 4 mètres, sur les différents pins de 6 mètres de hauteur et plus.
Résultats attendus	Colonisation des nichoirs par le Rollier d'Europe.

Fiche action n°5	Entretien des milieux ouverts par gyrobroyage.
Espèces ciblées	Espèces des cortèges steppiques
Etat actuel du site	L'embroussaillage important du site sera limité par les opérations d'abattage, de débroussaillage et de pâturage. Le gyrobroyage interviendra dans le cas où le pâturage s'avère insuffisant,
Description de l'action	Le passage de l'engin se fera uniquement sur les zones de refus du pâturage.
Localisation de l'action	Les secteurs seront à identifier selon la réussite du pâturage.
Résultats attendus	Le principal inconvénient du gyrobroyage tient du fait que la matière organique coupée n'est pas exportée hors site. L'opération permettrait néanmoins de compléter le pâturage.

Préconisations de gestion



Carte 38 : Cartographie des préconisations de gestion

Plan National d'Actions en faveur du Lézard ocellé *Timon lepidus* (2012-2016) Version soumise à la consultation



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Poitou-Charentes

ACTION 7	Mettre en place des suivis à l'échelle des populations				PRIORITÉ		
					1	2	3
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - acquérir de nouvelles connaissances applicables à la gestion conservatoire de l'espèce - mettre en place un système de suivi des populations - définir et mettre en place des mesures de gestion conservatoire - évaluer les mesures de gestion 						
Domaine	Connaissance						
Calendrier	2012	2013	2014	2015	2016		
Contexte et justification	<p>Nous n'avons en France que très peu de données sur l'évolution chiffrée de populations au cours du temps. Nous possédons ce recul sur un site de la population de la plaine de la Crau ainsi que sur l'île d'Oléron. Parallèlement à la mise en place d'un suivi à grande échelle des populations françaises (ACTION 6), il paraît intéressant de suivre plus finement certaines populations. Ces suivis pourront être réalisés sur les populations qui ont été jugées les plus importantes pour la conservation de l'espèce suite à l'état des lieux par région des populations (ACTION 1).</p>						
Description	<p>Des méthodes standardisées permettent aujourd'hui de suivre l'évolution quantitative d'une population au fil du temps. Ces méthodes doivent être adaptées aux populations suivies et aux paramètres d'états et démécologiques recherchés. Il est donc intéressant de mettre en place des suivis locaux de population afin de répondre plus finement à la démographie des populations. Par exemple les suivis réalisés à Oléron sont basés sur la répétition de sessions d'observations de quadrats d'études avec modélisation de la probabilité de détection (MacKenzie ET AL., 2006). Ces méthodes, si elles nécessitent du temps, peuvent être réalisées sans captures d'individus. Elles permettent également de tester des effets de paramètres d'habitats, d'estimer la taille d'une population, d'évaluer des mesures de gestion. Un protocole mis en place en 2007 a été testé et s'est révélé efficace sur la population d'Oléron : réalisation de 3 visites de 1 heure sur 70 quadrats de 0,25 ha. Le protocole de l'étude est à définir mais peut s'inspirer de celui d'Oléron. Il y a d'autres suivis de</p>						

	population envisageables
Régions concernées	Toutes les régions abritant le Lézard ocellé
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> - évolution de la taille des populations, des paramètres d'état et démographiques - évaluation des mesures de gestion - définition d'une stratégie d'action
Indicateurs de suivi et d'évaluation	- nombre de populations suivies
Pilote de l'action	Animateur du plan
Partenaires potentiels	associations, EPHE, ONF, PNR, RN, CREN ...
Evaluation financière	10 000 € par population suivie et par saison
Financement mobilisable	Financements nationaux, régionaux et départementaux
Références	Doré ET AL., sous presse ; MacKenzie ET AL., 2006 ; Grillet ET AL., 2008 ; Doré, 2008

ACTION 10	Maintenir et/ou restaurer les habitats				PRIORITÉ		
					1	2	3
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - constituer un réseau cohérent et consistant d'espaces protégés permettant d'assurer la conservation de l'espèce - définir et mettre en place des mesures de gestion conservatoire - mettre en cohérence les différentes politiques territoriales et favoriser la prise en compte de l'espèce en amont des projets d'aménagement 						
Domaine	Gestion et protection						
Calendrier	2011	2012	2013	2014	2015		
Contexte et justification	<p>La fermeture et la disparition des habitats favorables sont une des principales causes de régression du Lézard ocellé en France. Ceci est dû à la déprise pastorale et à l'abandon des pratiques traditionnelles dans les habitats de pelouses et de garrigues. Outre leur fermeture spontanée, les milieux peuvent devenir moins favorables pour le Lézard ocellé du fait de la diminution d'une ressource quelconque comme la disponibilité en gîtes.</p>						
Description	<p>Il paraît nécessaire de maintenir les habitats favorables prioritairement dans les secteurs où le Lézard ocellé est connu. Ceci passe par une sensibilisation des propriétaires fonciers et par la mise en place de mesures de gestion conservatoire. Les principaux acteurs concernés sont d'une part les gestionnaires d'espaces naturels protégés (RN, CREN, Conseils Généraux ...) mais également les autres gestionnaires tels les agriculteurs, les Centres Régionaux de la Propriété Forestière (CRPF), les particuliers ... Les équipes gestionnaires en place sur les terrains départementaux et communaux ne disposent pas nécessairement d'un programme d'actions spécifiques aux tortues ni d'une formation adaptée à cette thématique. Il convient donc tout d'abord de s'assurer de la prise en compte de l'espèce dans les plans de gestion puis de réaliser un suivi des actions engagées. Le maintien de milieux ouverts devra s'accompagner d'un suivi de la population afin d'évaluer la pertinence de l'action mise en place (voir ACTION 6 et 7).</p>						

	<p>Dans les milieux où l'habitat à Lézard ocellé est dégradé mais toujours ouvert, il conviendra de le restaurer après analyse de la/les menace(s). Il peut s'agir d'une gestion défavorable à l'espèce. Le problème peut également être une diminution de la disponibilité en gîtes (déclin du Lapin de garenne, disparition de murets). La restauration de milieux devra s'accompagner d'un suivi de la population afin d'évaluer la pertinence de l'action mise en place (voir ACTION 6 et 7). Il pourrait être envisagé des actions de repeuplement de lapins de garenne en collaboration avec l'ONCFS et en cohérence avec les autres PNA.</p> <p>Il est important également de multiplier les conventions entre CREN et propriétaires. Il n'est pas possible d'acquiescer ni de mettre en place des statuts de protection sur tous les sites à Lézard ocellé. Cependant il est possible de compléter ce dispositif par une démarche partenariale basée sur un engagement mutuel entre le propriétaire et le gestionnaire. Ce mode d'intervention est classique pour les conservatoires des sites. Une fois les conventions établies, il convient d'assurer le suivi du lien avec les propriétaires et notamment de préparer et d'organiser la gestion. Une convention de partenariat sera complétée par des notices de gestion (plans de gestion très simplifiés et facilement utilisables par des propriétaires, voir ACTION 16).</p> <p>Il serait intéressant également de dresser un bilan des outils existants en matière de gestion foncière (Mesure Agro-Environnementales ...), d'évaluer leur efficacité et de mener une réflexion autour de l'amélioration des mesures. Certains dispositifs d'aide au pastoralisme doivent être privilégiés comme les MAEt liés aux investissements pastoraux. Il sera également nécessaire d'étudier les possibilités dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal.</p>
Régions concernées	Toutes les régions abritant le Lézard ocellé
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> - maintien de populations de Lézard ocellé - réouverture des milieux
Indicateurs de suivi et d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - nombre d'actions visant à la conservation du Lézard ocellé - évolution des populations

Pilote de l'action	Une structure par région
Partenaires potentiels	Autres structures : ensemble des acteurs de terrain dont associations, ONF, PNR, RN, CREN, Parcs nationaux, chambre d'agriculture, services pastoraux, agriculteurs, Centres Régionaux de la Propriété Forestière, Laboratoire de Biogéographie et Ecologie des Vertébrés (EPHE Montpellier), DRAAF...
Evaluation financière	A définir au cours de la mise en œuvre du plan d'actions
Financement mobilisable	Financements régionaux, départementaux et locaux
Références	Grillet ET AL., 2010 ; Grillet ET AL., 2008 ; Grillet ET AL., 2006 ; Picard, 1996 http://www.foretpriveefrancaise.com/quels-travaux-forestiers-donnent-droit-a-une-exoneration-d-impot-499724.html

ACTION 12	Favoriser la reconnexion des populations				PRIORITÉ		
					1	2	3
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - constituer un réseau cohérent et consistant d'espaces permettant d'assurer la conservation de l'espèce - définir et mettre en place des mesures de gestion conservatoire - évaluer les mesures de gestion - mettre en cohérence les différentes politiques territoriales et favoriser la prise en compte de l'espèce en amont des projets d'aménagement 						
Domaine	Gestion et protection						
Calendrier	2012	2013	2014	2015	2016		
Contexte et justification	La fragmentation des populations entraîne une diminution des échanges et déplacements d'individus entre noyaux de populations. Ceci peut avoir des conséquences sur la dynamique des populations, par une altération des systèmes de métapopulations, en isolant certains noyaux de populations.						
Description	Il paraît important de favoriser la reconnexion de populations. Les secteurs prioritaires à reconnecter devront être mis en avant suite à l'état des lieux par région des populations (ACTION 1). Il conviendra de prendre en compte la répartition de l'espèce et son utilisation de l'habitat à l'échelle locale dans l'élaboration de projets d'aménagements. Il serait également intéressant de mettre en place une surveillance de la mortalité routière afin de dégager les zones accidentogènes. Il faudra également prévoir au niveau national une concertation autour de la reconnexion des populations en lien avec la dynamique « trame verte et bleue » (TVB). Le Lézard ocellé fait partie des reptiles retenus pour la TVB. Les acteurs du plan devront être vigilants quant à la bonne prise en compte de l'espèce dans les schémas régionaux de cohérence écologique.						
Régions concernées	Toutes les régions abritant le Lézard ocellé						
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> - maintien de populations de Lézard ocellé - colonisation de nouveaux milieux par le Lézard ocellé 						

Indicateurs de suivi et d'évaluation	- élaboration d'une stratégie de reconnexion des populations
Pilote de l'action	DREAL
Partenaires potentiels	Associations, ONF, PNR, CREN, RN, Laboratoire de Biogéographie et Ecologie des Vertébrés (EPHE Montpellier), Collectivités territoriales...
Evaluation financière	A définir au cours de la mise en œuvre du plan d'actions
Financement mobilisable	Financements nationaux, régionaux
Références	http://www.legrenelle-environnement.gouv.fr/IMG/pdf/tvb_guide2a.pdf

Annexe 6 – Mesures d’accompagnement à mettre en œuvre

Mise en place d’un chantier vert

En phase chantier, les travaux peuvent être à l’origine de pollutions accidentelles par les hydrocarbures et huiles.

Les précautions suivantes devront être prises afin de préserver la qualité des sols et celle des eaux superficielles :

- Tous matériaux et fournitures utilisés sur le chantier seront entreposés avec soin, dans la mesure du possible à l’abri des dégradations et des intempéries et loin de toute zone écologique sensible, et de façon à ne pas risquer de polluer les sols, ou de générer des ruissellements dommageables pour le milieu hydraulique ;
- L’absence de stockage d’hydrocarbures sur le site, la mise en oeuvre de plateforme de ressuyage en cas de stockage de matériaux sur site avec ouvrages de décantation permettront de réduire le risque de pollution ;
- Les véhicules de chantier devront justifier d’un contrôle technique récent et leur stationnement se fera hors zone sensible ;
- Les réservoirs des engins de chantier devront être remplis sur le site avec des pompes à arrêt automatique et les huiles usagées des vidanges ainsi que les liquides hydrauliques éventuels seront récupérés, stockés puis évacués dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur ;
- Les produits du déboisement, défrichage, dessouchage ne devront pas être brûlés sur place (ils seront exportés et brûlés dans un endroit adapté) ;
- La collecte et le tri des déchets sera mis en place ;
- L’emploi de produits chimiques de dévitalisation ne doit être utilisé qu’exceptionnellement, en accord avec le maître d’oeuvre, en utilisant une préparation homologuée pour le respect de la faune. Les modes d’utilisation et les précautions d’emplois fournis par le fabricant devront être scrupuleusement observés ;
- Mise en place d’un plan d’alerte et d’intervention en cas de pollution accidentelle pour pallier à toute pollution de l’aquifère et des eaux superficielles.

Le suivi de chantier par un écologue permettra de vérifier l’application de ces mesures. En phase d’exploitation, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l’entretien de la végétation.

Protection des sols et des eaux

Afin de préserver les sols lors de leur remaniement et de leur tassement, les mesures suivantes seront prises :

- Limitation stricte du terrain d’emprise du chantier ;
-
- Eviter les travaux de construction en période de sols mouillés ;
- Limiter le nivellement de surface au strict nécessaire, ne pas réaliser de terrassements.
- Le réseau hydrographique superficiel (fossés, cours d’eau, mares) est inexistant sur le site d’étude.

Limitation des emprises de chantier

Les activités auxiliaires du chantier (zone de stockage de matériaux, zone de fabrication,...) seront localisées précisément, de manière à ne pas induire d’impact direct ou indirect sur les éléments périphériques à conserver. Le stockage des matériaux s’effectuera soit en dehors de l’îlot F, soit sur les zones de chantier délimitées suivant l’annexe 3, c’est à dire en dehors de toute zone écologique sensible. Ces zones de stockage seront localisées avant le démarrage des travaux par l’écologue ayant en charge le suivi de chantier.

La circulation des engins de chantier peut induire des impacts directs sur les éléments naturels situés en périphérie, ainsi que des impacts involontaires sur les boisements et les arbres présents à proximité. Un itinéraire pour la circulation des véhicules devra préalablement être mis en place et strictement respecté.

Ainsi, au vu de la qualité écologique de la zone, les emprises du chantier seront limitées au strict nécessaire. Les véhicules emprunteront les accès préalablement définis et ne devront s’en écarter.

Un balisage efficace sera effectué en début de chantier. Il permettra d’empêcher l’accès aux zones sensibles. Un repérage sur site, en présence d’un expert écologue, sera réalisé au préalable afin de définir le tracé. La

cartographie présentée en annexe 3 illustre les zones de mis en défens.

Plantes envahissantes

Afin de limiter le développement de plantes invasives, il est préconisé d'éviter les apports de matériaux (pierres, terre,...) exogènes. La réutilisation de la terre issue du chantier sera préférée, dans la mesure du possible, pour toutes les opérations de nivellement et pour l'enfouissement des réseaux.

Si toutefois un apport extérieur se révélait nécessaire (notamment pour l'empierrement du chemin d'accès et des parkings), il est préconisé d'utiliser des substrats non pollués, pauvres en substances nutritives et appropriés aux conditions pédologiques du site.

Ces mesures de prévention seront accompagnées d'un suivi annuel (une visite annuelle pendant 3 ans après le chantier) par un écologue botaniste. Des mesures correctrices immédiates seront prises (arrachage précoce des espèces envahissantes identifiées) si le développement d'espèces indésirables était noté. Le suivi ultérieur sera assuré par les services du Conseil Général ayant en charge de la gestion environnementale de l'îlot F.

Eclairage nocturne

Le maître d'ouvrage s'engage à limiter l'éclairage nocturne au strict nécessaire aux questions de sécurité. L'éclairage sera ainsi limité à la proximité immédiate des équipements nécessitant une vision nocturne.

Mesure d'accompagnement en coordination avec le GOR et le CBN

La maîtrise d'ouvrage souhaite s'associer avec le Groupe Ornithologique du Roussillon et le Conservatoire Botanique de Méditerranée afin de subventionner des actions de suivi de la faune et de la flore patrimoniale sur le périmètre du camp Joffre. Il s'agira de mettre en place un partenariat pour la réalisation de suivis scientifiques visant à soutenir et renforcer l'approche conservatoire de la faune emblématique locale (GOR) et de la flore emblématique locale (CBN). Soucieux de la globalité des impacts générés par le projet, de la perte d'habitats notamment, le pétitionnaire souhaite contribuer à la conservation des espèces emblématiques concernées (oiseaux steppiques et reptiles). Cependant, des programmes de conservation existent localement, et l'objectif de cette mesure n'est pas de se superposer aux démarches existantes, mais bien d'apporter des compléments à ces programmes.

Au regard de la connaissance du contexte local et des acteurs de la conservation, plusieurs axes sont envisageables pour orienter cette mesure :

- Apports à la connaissance : d'une façon générale, une meilleure connaissance de la biologie et des exigences écologiques des espèces emblématiques locales (Cochevis de Thékla, Fauvette à lunettes, Rollier d'Europe, Léopard ocellé, Ophrys miroir, etc.)
- Suivi approfondis des populations de ces espèces emblématiques du Camp Joffre
- Extension des suivis de populations de ces espèces au département des Pyrénées-Orientales.

La maîtrise d'ouvrage, consciente de l'enjeu patrimonial représenté par le Léopard ocellé et informé du fait que l'espèce bénéficie d'un Plan National d'Action récent, s'inscrit dans une démarche active de préservation de l'espèce sur le long terme, en engageant, dans le cadre de ce projet d'aménagement, 3 mesures phares du PNA :

- La réalisation d'un suivi populationnel sur site après travaux (Action 7) ;
- Le maintien et/ou la restauration d'habitats ouverts (espaces verts et compensation) (Action 10) ;
- Favoriser la reconnexion des populations (Action 12).

Détail de l'action 7 :

Des méthodes standardisées permettent aujourd'hui de suivre l'évolution quantitative d'une population au fil du temps. Ces méthodes sont basées sur la répétition de sessions d'observations sur des quadrats d'études avec modélisation de la probabilité de détection. Le protocole de suivi mis en place sur l'île d'Oléron peut servir de base pour le suivi, avec par exemple, le suivi de 20 quadrats de 0,25 ha chaque année pendant 5 ans par l'intermédiaire de 3 visites (Avril-Mai-Juin), répartis sur l'ensemble du Camp Joffre.

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 14 AOUT 2012

Direction des Collectivités
Locales
Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations Classées

affaire suivie par :
Cathy SAFONT
Enquête Publique/AP ZUEGG
Tél. : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par la société ZUEGG SPA en vue d'être autorisée à augmenter les capacités de production de son usine de préparation de fruits sur la commune d'Elne

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande présentée par la société ZUEGG Spa, siège social Via France 6 Cap – VERONA (Italie) représentée par son directeur d'usine, M. Pascal JACQUET, en vue d'être autorisée à augmenter les capacités de production de son usine de préparation de fruits sur la commune d'Elne.

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 5 juillet 2012 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 2220-1 (A), 1414-3 (DC), 2910-a-2 (DC) *;

VU l'arrêté n° E12000200/34 du 18 juillet 2012 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

* A : activité soumise à autorisation
DC : activité soumise à déclaration avec contrôle

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation d'augmenter sa capacité de production présentée par la société ZUEGG Spa à Elne pendant une durée de 32 jours du 10 septembre 2012 au 11 octobre 2012 inclus.

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur la commune de ELNE, zone industrielle - 2, bd Jacques Albert, parcelles cadastrées section AS n°6 et 15 pour une surface totale de 28100 m².

La personne responsable du projet est M. Pascal JACQUET, directeur de la société ZUEGG - 2, bd Jacques Albert à Elne.

L'étude d'impact du projet figurera parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique ainsi que l'avis rendu sur cette dernière par le Préfet de la Région Languedoc Roussillon en sa qualité d'autorité environnementale.

A l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

ARTICLE 2 :

M. Claude CRASTES (Général 2 S) est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

M. Antoine ANDRE (Sous-Préfet retraité) est désigné en tant que suppléant

ARTICLE 3 :

La commune de ELNE est territoire d'accueil du projet, la commune de Corneilla del Vercol est concernée par la plan d'épandage.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} ainsi que les registres d'enquête seront déposés dans les mairies des communes visées ci-dessus pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies susvisées et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser à Monsieur le commissaire enquêteur

- soit en mairie d' ELNE, désignée siège de l'enquête

- soit à son domicile à l'adresse suivante :

Monsieur Claude CRASTES - 73, rue Claude Bernard - 66000 PERPIGNAN

Le commissaire enquêteur annexera ces observations aux registres après les avoir visées.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de département, Bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées.

ARTICLE 4 :

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ce dernier ouvrira les registres d'enquête publique en Mairies d'Elne et Corneilla del Vercol.

Il clôturera les registres d'enquête publique en mairie d'Elne le jeudi 11 octobre 2012. Le maire de la commune de Corneilla del Vercol remettra, le dernier jour de l'enquête, le registre d'enquête, éventuellement les pièces complémentaires et le certificat d'affichage à M. le commissaire enquêteur en mairie d'Elne à partir de 18H

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public selon le calendrier suivant :

Mairie de ELNE :

mardi 11 septembre 2012	de 9H00 à 12H00
jeudi 20 septembre 2012	de 9H00 à 12H00
jeudi 11 octobre 2012	de 15H00 à 18H00

Mairie de CORNEILLA DEL VERCOL:

mardi 18 septembre 2012	de 9H00 à 12H00
jeudi 4 octobre 2012	de 8H00 à 11H00

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par les soins des mairies de Corneilla del Vercol et Elne.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site l'objet de l'enquête publique selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les quotidiens locaux « l'Indépendant » et le « Midi Libre » au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Le même avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête et publié sur le site internet de la Préfecture.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 :

L'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse : « <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> » rubrique « publication » puis « enquête publique et autres procédures » puis « ICPE »

ARTICLE 8 :

Les conseils municipaux des communes de ELNE et CORENILLA DEL VERCOL sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, faute de quoi, il sera passé outre.

ARTICLE 9 :

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

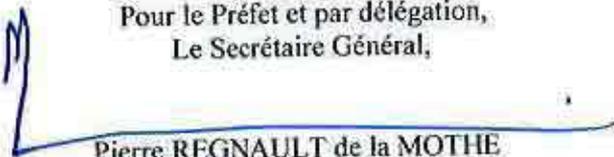
ARTICLE 10 :

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en Préfecture - Direction des Collectivités Locales - bureau Urbanisme Foncier et Installations Classées - 5, rue Bardou Job à PERPIGNAN, ainsi que dans les mairies de ELNE et de CORNEILLA DEL VERCOL du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant le délai d'un an. Ce rapport sera consultable sur le site de la préfecture sus-mentionné pendant la même durée.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Commissaire Enquêteur, MM. les Maires de ELNE et CORNEILLA DEL VERCOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE